

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**d'un site de traitement de résidus de distillation et eaux de lavage d'activités vinicoles et de  
distillation, classé pour la protection de l'environnement exploité  
par la société REVICO**

**situé au 2 rue des fossés de Jarmouzeau sur la commune de Saint-Laurent-De-Cognac**

Le préfet de la Charente  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive n°2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**Vu** la décision d'exécution n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BREF WT) ;

**Vu** la directive-cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE, transposée en droit français, qui impose le bon état écologique des masses d'eau ;

**Vu** la directive 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE, établissant des normes environnementales pour la protection des eaux contre les substances dangereuses, et visant à préserver la santé humaine et les écosystèmes aquatiques ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-46, R. 515-60, R. 515-68 et R. 515-70 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 autorisant le groupement d'intérêt économique REVICO à exploiter une unité de traitement de vinasses de vins et de lies de vins par méthanisation dans son établissement de Saint-Laurent-de-Cognac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 fixant des prescriptions complémentaires à la société REVICO pour l'exploitation des installations de traitement des vinasses situées au lieu-dit « Le Buisson » à Saint-Laurent-de-Cognac ;

**Vu** le dossier de réexamen IED (BREF WT) remis par la société REVICO à la préfecture en août 2019 en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, accompagné d'une demande de dérogation aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) et d'un mémoire justificatif de non remise d'un rapport de base ;

**Vu** les éléments d'informations complémentaires transmis en février 2024, juillet 2024 et février 2025 ;

**Vu** le courrier du 11 juin 2024 de la société REVICO portant à la connaissance du préfet un projet de construction d'une unité de méthanisation à boues granulaires avec injection de biométhane sur le réseau de distribution de gaz ;

**Vu** le dossier de « porter à connaissance » déposé le 31 janvier 2025 à l'appui de ce projet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 prescrivant l'organisation d'une consultation du public ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes consultées ;

**Vu** la publication de l'avis au public dans deux journaux locaux ;

**Vu** les délibérations émises par les conseils municipaux des communes Gimeux, Merpins et Val-de-Cognac ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de Saint-Laurent-de-Cognac ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport du 4 août 2025 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du 4 septembre 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 13 août 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 28 août 2025 ;

**Vu** l'arrêté complémentaire du 4 septembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENCE, sous-préfète de Cognac ;

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale de l'établissement est la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF (Best REference) Traitement de déchets (WT) ;

**Considérant** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de traitement de déchets relevant du BREF WT ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 ;

**Considérant** que conformément aux dispositions du R.515-72 du code de l'environnement que le dossier de réexamen comporte l'ensemble des éléments prévus ci-dessous :

- des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1<sup>o</sup> du I de l'article R.515-59, accompagné de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 du code de l'environnement ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III du R.515-70 du code de l'environnement ;

**Considérant** que conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-66 et R. 515-67 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux installations de traitement de déchets ;

**Considérant** que bien qu'il ait examiné les possibilités techniques d'atteindre les performances décrites dans les conclusions sur les MTD du BREF WT, l'exploitant considère que dans les conditions d'exploitation normales, il ne peut respecter les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles et demande à bénéficier des conditions dérogatoires prévues à l'article R. 515-68 du code de l'environnement ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement, l'exploitant accompagne sa demande de dérogation d'une évaluation des surcoûts des techniques dites « MTD » qui permettraient le respect des NEA-MTD ;

**Considérant** que l'exploitant a présenté un programme d'investissements dans de nouveaux équipements (méthaniseur à boues granulaires, d'aéro-flottateur, bassin de stockage) ne constituant pas de nouvelles techniques par rapport à celles déjà mises en œuvre actuellement, mais devant permettre d'optimiser et d'améliorer les capacités de traitement du système global ;

**Considérant** que les NEA-MTD pour les macro-polluants sont adaptées par rapport à celles réglementaires de l'arrêté ministériel de décembre 2019 susvisé et ce, pendant une durée limitée et dans tous les cas n'excédant pas le prochain réexamen IED dès la prochaine parution des conclusions sur les MTD du BREF WT ;

**Considérant** que l'étude de compatibilité du rejet vers le milieu récepteur (La Charente) présentée par l'exploitant conclut à l'absence de déclassement de l'état du milieu récepteur, tant en période hivernale qu'en période d'étiage ;

**Considérant** que le respect des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté ne permet pas à la société REVICO de garantir la compatibilité de son rejet avec le milieu récepteur « l'Antenne, de sa source au confluent de la Charente », ce qui justifie le déplacement du point de rejet à compter de juillet 2026 ;

**Considérant** que les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté sont compatibles avec le milieu récepteur « la Charente, du confluent de la Touvre au confluent du Brumerit »

**Considérant** que, dès lors, les surcoûts induits par la mise en œuvre de MTD supplémentaires apparaissent disproportionnés au regard des bénéfices attendus pour l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a cependant lieu de réexaminer les performances de l'installation après un retour d'expérience d'au moins 3 années de fonctionnement de ces nouveaux équipements, ou à l'occasion du prochain réexamen IED dans le cas de la publication des conclusions sur les MTD du BREF WT avant ce délai ;

**Considérant** que le projet de construction d'une unité de méthanisation à boues granulaires ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** néanmoins que le projet de construction d'une unité de méthanisation à boues granulaires constitue une modification notable des installations initialement autorisées, et bien que cette modification ne soit pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** qu'il n'a pas lieu de mentionner le Nonylphénols, Diphényléthers bromés et Chrome, dans l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2025 susvisé, le présent arrêté annule et remplace ce dernier ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Cognac,

## ARRÊTE

**Article 1 – La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 susvisé est remplacée par la liste suivante :**

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime(*)
3532	Valorisation de déchets non dangereux non inertes entraînant une activité de : - traitement biologique	Une installation de traitement de déchets liquides aqueux biodégradables composée de :  4 évapo-concentrateurs d'une capacité de traitement de 25 m <sup>3</sup> /h chacun, soit 100 m <sup>3</sup> /h  4 digesteurs « infiniment mélangés » avec les capacités de traitement suivantes : D30 : 12,5 m <sup>3</sup> /h D50 : 12,5 m <sup>3</sup> /h D60 : 12,5 m <sup>3</sup> /h D70 : 12,5 m <sup>3</sup> /h  1 digesteur à boues granulaires UASB : 70 m <sup>3</sup> /h  Un procédé de précipitation de l'acide tartrique  Un bassin de traitement aérobio d'un volume utile de 10 000 m <sup>3</sup> et équipé de 16 aérateurs  Des filtres végétalisés d'une surface de filtration de 2 200 m <sup>2</sup>	3 000 t/j (1)	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Ensemble des installations susmentionnées à l'exception des digesteurs		A
2781-2a	Installation de méthanisation de déchets non dangereux autres que matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets	4 digesteurs « infiniment mélangés » avec les capacités de traitement suivantes : D30 : 12,5 m <sup>3</sup> /h D50 : 12,5 m <sup>3</sup> /h D60 : 12,5 m <sup>3</sup> /h D70 : 12,5 m <sup>3</sup> /h	2 880 t/j	A

	végétaux d'industries agroalimentaires	1 digesteur à boues granulaires UASB : 70 m <sup>3</sup> /h		
4130-2a	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	1 cuve d'acide nitrique de 25 m <sup>3</sup>	35 t	A
2910-B-1	Installation de combustion de biogaz autre que celui visé en 2910-A	Générateur de vapeur PARENT : 5,7 MW Générateur de vapeur CONDOR : 4,45 MW 2 cogénérateurs REV (moteur) : 2,72 MW et 1,63 MW Séchoir Tartrate (moteur) : 0,72 MW	15,22 MW	E
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.	Distillation de vins et de lies de vins par 2 colonnes à plateaux d'une capacité de production de 300 hl/j d'alcool pur chacune (2)	600 hl/j	E
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants, présentant des propriétés équivalentes à des liquides inflammables de catégories 2 ou 3.	4 cuves de 74 m <sup>3</sup> de stockage d'alcools à 92 % vol. maximum. (2)	296 m <sup>3</sup>	DC

(1) La capacité de traitement autorisée, 3 000 t/j, est corrélée au débit maximum de rejet journalier fixé à l'article 4.3.8 (3 000 m<sup>3</sup>/j).

(2) La remise en service des installations de distillation et de stockage d'alcool de TAV > 40 % vol. devra faire l'objet d'une information du préfet et de l'inspection des installations classées accompagnée, le cas échéant, des éléments d'appréciation sur les modifications apportées aux installations.

**Article 2** – Un article 1.2.3, rédigé comme suit, est ajouté au titre 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 susvisé :

#### **Article 1.2.3 Capacités de l'installation de méthanisation**

« L'installation de méthanisation respecte les conditions de fonctionnement et capacités journalières suivantes :

Désignation du digesteur	Nature des matières traitées	Quantité maximale de matières traitées	Volume nominal de biogaz produit
D30	Concentrats issus des évapo-concentrateurs et autres déchets liquides, boues et effluents, à hauteur de 50 % au maximum	300 t/j	5 280 Nm <sup>3</sup> /j
D50		300 t/j	5 280 Nm <sup>3</sup> /j
D60		300 t/j	5 280 Nm <sup>3</sup> /j
D70		300 t/j	5 280 Nm <sup>3</sup> /j
UASB	Condensats issus des évapo-concentrateurs (et concentrats à hauteur de 1,4 % env.)	1 680 t/j	3 350 Nm <sup>3</sup> /j

Le volume du gazomètre (réservoir de stockage temporaire de biogaz) associé au digesteur UASB est de 350 m<sup>3</sup> au minimum.

La quantité maximale de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation (répartie dans les ciels gazeux des digesteurs, des gazomètres, des canalisations de transports et des casses vides) est de 6,5 t.

**Article 3** – Un article 1.2.4, rédigé comme suit, est ajouté au titre 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 susvisé :

#### **Article 1.2.4 Autres limites de l'autorisation**

« La quantité de déchets réceptionnée sur le site est limitée à :

- 6 000 t par jour ;
- 700 000 tonnes par an. »

**Article 4** – Un article 1.2.5, rédigé comme suit, est ajouté au titre 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 susvisé :

#### **Article 1.2.5 Autres installations proches ou connexes**

« L'établissement comprend les installations proches ou connexes suivantes :

Ouvrage / Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Bassins de stockage des déchets/effluents	Cf. article 5.2.2.
Déshydratation et stockage des boues	Trois centrifugeuses et un hangar de stockage
Épuration du biogaz produit	Traitement par injection d'air, lavage à l'eau, charbon actif et filtration membranaire
Canalisation de bio-méthane et poste d'injection	Canalisation DN 25 à 6-8 bars de pression de service, enterrée en amont du poste d'injection

Ouvrage / Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Stockage de soude	Soude à 33 % (densité 1,33) 2 cuves de 25 m <sup>3</sup> chacune
Stockage d'acide chlorhydrique (34 %)	1 cuve de 25 m <sup>3</sup>
Cuves de stockage de vins ou jus de fruits	1 cuve de 9 000 hl 5 cuves de 7 000 hl 2 cuves de 3 000 hl 3 cuves de 1 800 hl Total : 55 400 hl

**Article 5** – Un article 3.1.7, rédigé comme suit, est ajouté au titre 3 de l’arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 susvisé :

#### **Article 3.1.7 Composition du biogaz**

« La teneur en CH<sub>4</sub> et en H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu.

En fonctionnement stabilisé, la teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz mesurée en amont de son épuration (i.e. en sortie de traitement par charbon actif) est inférieure à 300 ppm. »

**Article 6** – Un article 3.2.2, rédigé comme suit, est ajouté au titre 3 de l’arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 susvisé :

#### **Article 3.2.2 Valeurs limites d’émissions et surveillance applicable à l’atelier de désodorisation**

« Les rejets d’air issus de l’atelier de désodorisation doivent respecter les valeurs limites et fréquences de surveillance suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
H <sub>2</sub> S (1)	/	Semestrielle
NH <sub>3</sub> (1)	20 mg/ Nm <sup>3</sup>	Semestrielle
Concentration d’odeurs (2)	500 ouE/Nm <sup>3</sup>	Semestrielle

(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d’odeurs.

(2) Au lieu de surveiller la concentration d’odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH<sub>3</sub> et de H<sub>2</sub>S.

(3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH<sub>3</sub>, soit celle prévue pour la concentration d’odeurs. »

**Article 7** – À compter du 15 octobre 2026, les dispositions de l’article 4.3.5. de l’arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 susvisé, relatives à la localisation des points de rejets, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l’établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
------	------------------------	----------------------	-------------------	--------------------------

L5	X = 437 472 m Y = 6 514 630 m	Eaux industrielles, issues du procédé de traitement des déchets liquides aqueux biodégradables	Milieu naturel	La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit (code Sandre FRFR332)
EP	X = 437 573 m Y = 6 514 777 m	Eaux pluviales	Milieu naturel	L'Antenne (code Sandre FRFR10)

»

**Article 8** –Les dispositions de l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 susvisé, relatives aux valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses établis à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Ces dispositions ne s'appliquent pas au débit maximal journalier.

Par dérogation aux dispositions du X de l'annexe 3.1 et du V de l'annexe 3.3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, accordée jusqu'au 15 octobre 2030, les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

A l'issue de cette période (et dans tous les cas au plus tard lors du prochain réexamen IED dans le cas de la publication des conclusions sur les MTD du BREF WT avant ce délai), les performances de l'installation seront re-examinées afin de déterminer de nouvelles valeurs limites d'émission. L'exploitant transmettra à cet effet et au plus tard le 15 avril 2030, un bilan des émissions proposant de nouvelles valeurs limites.

#### Point de rejet référencé n°L5 (eaux industrielles)

- Débit maximal journalier : 3 000 m<sup>3</sup> /j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier
DCO	1314	450 mg/l	1 350 kg/j
DBO5	1313	200 mg/l	600 kg/j
MES	1305	150 mg/l	450 kg/j
Azote total	1551	60 mg/l	180 kg/j
Phosphore total	1350	5 mg/l	15 kg/j
Cuivre	1392	0,150 mg/l	0,45 kg/j
Zinc	1383	0,8 mg/l	2,4 kg/j

Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 octobre, les paramètres suivants respectent les valeurs limites réduites suivantes :

- Débit maximal journalier : 1 200 m<sup>3</sup> /j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier

DCO	1314	250 mg/l	300 kg/j
-----	------	----------	----------

Par ailleurs, l'installation de traitement globale atteint les rendements épuratoires minimums suivants :

Paramètres	Rendement annuel	Rendement mensuel	Rendement hebdomadaire
DCO, DBO5, MES	98 %	96 %	95 %
Azote	80 %		

**Article 9 –** Les dispositions de l'article 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 susvisé, relatives aux modalités d'auto-surveillance de la qualité des rejets, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
L5	Débit	-	Continu	Continu	Mensuelle
	DCO	1314	24 h asservi au débit	Journalière	
	MES	1305		Journalière	
	DBO5	1313		Bihebdomadaire	
	Azote total	1551		Bihebdomadaire	
	Phosphore total	1350		Mensuelle	
	Cuivre	1392		Trimestrielle	Trimestrielle
	Zinc	1383		Trimestrielle	
EP	pH	1302	Ponctuel, en temps de pluie	Annuelle	Néant
	DCO	1314			
	MES	1305			
	DBO5	1313			
	Hydrocarbures totaux	7009			

**Article 10 –** Un article 8.1.3, rédigé comme suit, est ajouté au titre 8 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 susvisé :

#### **« Article 8.1.3. Contrôles de recalage des mesures de rejet dans l'eau**

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

**Article 11 –** Les dispositions de l'article 5.2.2. de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 susvisé, relatives à la gestion des stockages, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation dispose des capacités de stockage de déchets liquides en attente de traitement ou effluents (vinasses, condensats, etc.) suivantes :

Désignation	Volume
Décanteur raclé	1 700 m <sup>3</sup>
Piscine 1	1 700 m <sup>3</sup>
Piscine 2/3	4 000 m <sup>3</sup>
Bassin 27 001	27 000 m <sup>3</sup>
Bassin 27 002	27 000 m <sup>3</sup>
Bassin 30 000	30 000 m <sup>3</sup>
Bassin 13 000	13 000 m <sup>3</sup>
Bassin 5 000	5 000 m <sup>3</sup>
Bassin 3 000	3 000 m <sup>3</sup>
Bassin 12 500	12 500 m <sup>3</sup>
Bassin 41 000	41 000 m <sup>3</sup>
Bassin 1 200	1 200 m <sup>3</sup>
Cuves 9002, 9003, 9004, 9005, 9006	5 x 900 m <sup>3</sup> total : 4 500 m <sup>3</sup>

Cuves 2501, 2502	$2 \times 250 \text{ m}^3$ total : $500 \text{ m}^3$
Cuves 3001, 3002, 3004, 3005	$4 \times 300 \text{ m}^3$ total : $1\,200 \text{ m}^3$
Cuves 1801, 1802, 1803	$3 \times 180 \text{ m}^3$ total : $540 \text{ m}^3$
Cuves tampon « condensats »	$2 \times 230 \text{ m}^3$
Cuves de récupération des eaux industrielles (et écoulements accidentels de la zone UASB)	$2 \times 25 \text{ m}^3$
Cuve tampon 3003 (pour les eaux de lavage)	$300 \text{ m}^3$
Bassin 400 (pour divers effluents)	$400 \text{ m}^3$
<b>TOTAL</b>	<b><math>175\,050 \text{ m}^3</math></b>

**Article 12** – Un article 7.3.2, rédigé comme suit, est ajouté au titre 7 de l’arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 susvisé :

#### **« Article 7.3.2. Liste des mesures de maîtrise des risques**

*En complément des dispositions de l’article 54 de l’arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, l’exploitant rédige, en tenant compte de l’étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d’exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d’engendrer des conséquences graves pour l’homme et l’environnement. Elle est tenue à la disposition de l’inspection des installations classées et fait l’objet d’un suivi rigoureux.*

*Concernant la canalisation de biométhane en particulier, l’exploitant met en place la mesure de maîtrise des risques, prévue dans le dossier de « porter à connaissance » du projet de méthaniseur à boues granulaires susvisé, permettant d’éviter de générer des effets létaux significatifs en dehors des limites du site en cas de rupture de la canalisation, à savoir l’enterrement de la canalisation. Le positionnement précis du tracé de la canalisation enterrée, dans la configuration « TQC » (telle que construite), fait l’objet d’un plan à l’échelle et est tenu à la disposition de l’inspection.*

*L’exploitant transmet, avant le démarrage du digesteur UASB, une note précisant les caractéristiques de cette canalisation enterrée et démontrant que cette mesure répond à l’objectif susmentionné. »*

## **ARTICLE 6 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l’article R. 181-44 du code de l’environnement :

1° Une copie de l’arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Laurent de Cognac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales concernés au regard des incidences environnementales en application de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, à savoir Saint-Laurent-de-Cognac, Châteaubernard, Cognac, Gimeux, Javrezac, Louzac-Saint-André, Merpins, Salignac-sur-Charente et Val-de Cognac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 8 – EXÉCUTION**

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Saint-Laurent-de-Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Revico et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le 22 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Cognac

Nathalie CLARENC